

# VD\_OMNI PE.2016.0020 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0020)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0020 du 14 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0020 del 14 giugno 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, C. Z. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Le restaurant employant le recourant, ressortissant argentin, en qualité de serveur, n'a pas démontré avoir cherché un candidat sur le marché indigène de l'emploi, violant ainsi l'ordre de priorité de l'art. 21 LEtr. Par ailleurs, les qualifications personnelles du recourant ne correspondent pas aux exigences de l'art. 23 LEtr, de sorte que le recours doit être rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants ont requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition de C. Z. \_\_\_\_\_. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) Vu les pièces du dossier, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur tous les faits pertinents de la cause, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'audition du recourant C. Z. \_\_\_\_\_. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à ces mesures d'instruction.

### E. 3

Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2: [...] c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin; [...] ». La référence aux "autres travailleurs qualifiés" de l'al. 1 devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger

concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEtr (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8). Afin d'assurer une pratique uniforme entre les cantons, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: le SEM) a publié des directives intitulées " Domaine des étrangers " (ci-après: les directives), dont il ressort que les qualifications peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire ; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. L'existence des qualifications requises peut souvent, lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, être déduite également de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail (ch.4.3.4 de la directive précitée). Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activité ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutée par un travailleur en Suisse ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (arrêt du TAF C-5420/2012 précité). c) En l'occurrence, aucun justificatif démontrant que X.\_\_\_\_\_ aurait recherché un candidat sur le marché indigène de l'emploi avant d'engager le recourant n'a été produit. Il convient donc d'admettre que le principe de la priorité du marché indigène n'a pas été respecté. Par ailleurs, si les qualifications personnelles du recourant pour le poste visé ne sont pas remises en cause, elles ne correspondent toutefois pas aux exigences de l'art. 23 LEtr. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'activité de serveur devrait être considérée comme un domaine où le besoin de main-d'œuvre qualifiée est avéré au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr (cf. CDAP PE.2015.284 du 29 février 2016 consid. c; PE.2015.0080 du 9 octobre 2015 consid. 4d). Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que le SDE a refusé de délivrer au recourant l'autorisation de travail sollicitée, puisque ses conditions d'octroi selon les art. 18, 21 et 23 LEtr ne sont pas réalisées.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.